

N°22 (FEGPA-APRET) : audit de légalité, relatif aux subventionnements indirects et audit financier des comptes 2008 rapport publié le 30 octobre 2009

La Cour a émis 6 recommandations, dont 4 devaient être mises en place par les associations FEGPA et APRET et 2 par l'Etat de Genève. Elles ont toutes été acceptées spontanément par les entités auditées. Actuellement 4 recommandations ont été mises en place, 1 est en cours de réalisation et 1 est restée sans effet.

Relativement aux **3 recommandations mises en place**, des solutions ont pu être réalisées dans la formalisation du SCI et de l'organisation comptable des associations, ainsi que dans le contrôle du département de tutelle.

Parmi les **2 recommandations en cours**, il est relevé que des améliorations doivent encore être apportées en matière de contrôle financier et de délai de réaction de la part du département. En effet, l'analyse des entités subventionnées est réalisée à la fin du premier semestre suivant la clôture des comptes mais les suivis avec les entités ne se réalisent qu'au mois de septembre soit neuf mois après la clôture des comptes.

Concernant FEGPA, sa situation financière est préoccupante car les états financiers au 31 décembre 2010 montrent des fonds propres négatifs de 31'340 F. L'analyse des comptes par le département a souligné que le traitement du résultat n'est pas correctement comptabilisé tout comme l'avait relevé la Cour l'année précédente et que les fonds propres sont en réalité négatifs de 53'883 F. Un courrier ad hoc sera adressé à l'association et au département sur cette situation.

Quant à la **'recommandation restée sans effet'**, elle concerne le changement d'organe de révision. Lors de son précédent suivi, la Cour avait attiré l'attention de FEGPA sur le traitement du résultat qui n'était pas conforme à la directive « Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées » alors que l'organe de révision n'a pas relevé ce point. La revue du rapport de l'organe de révision sur les comptes 2010 de FEGPA montre que ce dernier est erroné et lacunaire sur les points suivants :

- Un contrôle restreint fournit uniquement une assurance limitée, ce qui se traduit par une constatation selon laquelle le réviseur n'a pas rencontré d'éléments lui permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi et aux statuts. Le rapport du réviseur donne une assurance positive concluant que la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi suisse, aux statuts, à la loi sur la gestion administrative et financière et la loi sur les indemnités et les aides financières. Ce degré d'assurance n'a pas pu être obtenu avec les travaux d'audit demandés pour le contrôle restreint,
- De même, l'organe de révision qui effectue un contrôle restreint ne recommande pas d'approuver les comptes contrairement à ce qui a été fait pour les comptes 2010,
- Finalement, si un contrôle restreint fait apparaître un surendettement, une mention doit être faite dans le rapport. Le rapport à l'assemblée générale n'en fait pas mention.

Ces manquements de l'organe de révision peuvent être considérés comme importants. Or, l'assemblée générale du 16 avril 2011 a reconduit le mandat d'organe de contrôle des comptes à la même société.

Réf.	Recommendation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)			Suivi par la Cour
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	
4.2.2	No 22 : FEGPA-APRET				
4.2.2	Recommendation 1 Considérant la frontière tenuée entre sous-subsidivationnement et aides pour des manifestations ponctuelles, les contrats de prestations devraient préciser le type de contre-prestation qui caractérise une dépense de simple partenariat ponctuel et celle relative à un sous-subsidivationnement.	2	Groupe interdépartemental LIAF (sur proposition du DES)	Fin 2010	En cours
4.2.2	Recommendation 2 Considérant que les dépenses de sous-subsidivationnement et d'aides ponctuelles sont parfois comptabilisées sur de mêmes comptes, rendant le pilotage et le contrôle du respect de la règle des 10% difficile, il conviendrait de regrouper les charges de sous-subsidivationnement sur un seul compte ou groupe de comptes.	2	Responsables respectifs des comptes de la FEGPA et de l'APRET	Janvier 2010	FEGPA : 15 juin 2010 APRET : 2009

Réf.	Recommandation / Action		Mise en place (selon indications de l'audité)		Commentaire
	No 22 : FEGPA-APRET	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
5.2.4	<p>Recommendation 3</p> <p>Dès l'établissement des états financiers 2009, les directions de la FEGPA et de l'APRET s'assurent que les états financiers préparés sont complets et conformes aux normes de présentation RPC. La structure des états financiers et notamment du compte d'exploitation doit être déterminée en collaboration avec le DES dès l'établissement du budget.</p>	4	Responsables respectifs des comptes de la FEGPA et de l'APRET Secrétaire générale FEGPA Médecin responsable CIPRET	Février/ Mars 2010	FEGPA : Avril 2010 APRET : 09.02.10
					Sans effet. Lors du précédent suivi de la Cour, cette dernière avait mentionné des irrégularités dans la présentation des comptes 2009 aux deux entités. Les comptes 2010 présentent les mêmes lacunes.
					Sans effet. Les deux entités ont affirmé utiliser la méthode des coûts globaux. Le compte d'exploitation de FEGPA est présenté selon la méthode des coûts liés au chiffre d'affaires et il manque la répartition des coûts par nature en annexe. La présentation du compte d'exploitation d'APRET est un mélange des deux options permises par RPC.

Réf.	Recommandation / Action		Mise en place (selon indications de l'audité)		Commentaire
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
No 22 : FEGPA-APRET					
5.3.4 Recommendation 4 Il revient aux directions de la FEGPA et de l'APRET de mettre en place et de maintenir un système de contrôle interne adapté à leur structure et évolutif. Ce dernier doit être validé par les comités respectifs.	Il revient aux directions de la FEGPA et de l'APRET de mettre en place et de maintenir un système de contrôle interne adapté à leur structure et évolutif. Ce dernier doit être validé par les comités respectifs.	3	Secrétaire générale/bureau FEGPA Médecin resp. CIPRET Resp. comptes APRET/comité	Février 2010	FEGPA et APRET : Février 2010
	Un manuel comptable devrait par ailleurs être établi et une systématique dans la documentation et la comptabilisation imposée. Le plan comptable et les directives de comptabilisation constituent les principaux éléments de référence à respecter.	3	Resp. respectifs comptes FEGPA et APRET	Janvier 2010	FEGPA et APRET : Janvier 2010
	De plus, les mandats confiés à des intervenants extérieurs devraient être formalisés.	2	Secrétaire générale FEGPA Médecin responsable. CIPRET	Janvier 2010	FEGPA : Janvier 2010 APRET : 15.02.10

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)	Commentaire
	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au
No 22 : FEGPA-APRET			
5.3.4	<p>Recommendation 5 Au vu des nombreux manquements des organes de révision de la FEGPA et de l'APRET, les organes de révision devraient être changés.</p>	4 Cf. observations	AG FEGPA 2010 AG extraordinaire APRET automne 2009
			FEGPA : Organe de révision maintenu sous conditions APRET : 21.12.09
5.3.4	<p>Recommendation 6 Les contrôles du département de tutelle (DES) sur les états financiers de la FEGPA et de l'APRET devraient être effectués avant la fin du mois de mai de chaque année. Des formations sur le référentiel RPC devraient être données par le département des finances aux personnes en charge du suivi financier départemental des entités subventionnées.</p>	2 DARES	Formation DF : en cours Contrôle : mai-juin 2010